



**Le Maire**  
**Président de la Communauté d'Agglomération**  
**« Portes de France – Thionville »**  
**Conseiller départemental de la Moselle**

**ARRÊTÉ N° 2025-482-DSTP**  
Devenu exécutoire compte tenu de :  
- sa transmission au contrôle de légalité  
- sa publication

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LES DIMANCHES 30 NOVEMBRE 2025 et 7, 14 et 21 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU les dispositions du Code du Travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment son article L.3134-4 ;
- VU les dispositions générales du Code du Travail et notamment ses articles L.3121-22, L.3121-33 à 36 et L.3132-1 ;
- VU la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle du 26 septembre 1973 ;

**CONSIDÉRANT**

- que le dimanche 30 novembre 2025 correspond au premier dimanche d'ouverture du marché de Noël ;
- que cet élément constitut une circonstance locale particulière, susceptible d'engendrer un important afflux de population et, par suite, justifie la nécessité d'une activité commerciale accrue pour l'ensemble des commerces de la commune et une dérogation au principe de fermeture des magasins le dimanche ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de THIONVILLE sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir le dimanche 30 novembre 2025, ainsi que les dimanches 07, 14, et 21 décembre 2025, dans la limite de 10 heures.

**Article 2** – Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

**Article 3** – Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut donc être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le Code du Travail. Le repos hebdomadaire doit être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

**Article 4** – Les magasins employant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et affichent leurs horaires d'ouverture sur les lieux de travail.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police, les officiers et agent de Police Judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 14 NOV. 2025



Dr Pierre CUNY